

La législation du contrôle médical :

Etablissements privés :

"Depuis 1978, et l'article 7 de la loi de mensualisation ainsi que la plupart des conventions collectives, l'employeur peut mettre en place une contre-visite médicale via un organisme privé comme AXMEDICA."

Etablissements publics :

"Toute administration peut depuis janvier 1984 grâce aux articles L.852 et L.859 du code de santé publique, mettre en place une contre-visite médicale via un médecin agréé à cet effet."

Code de déontologie & Contre-visite médicale :

Extrait du code de déontologie médicale : Chaque médecin est tenu de respecter les articles ci-dessous :

Article 100 du code de déontologie médicale :

"Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne".

"Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci".

Article 101 du code de déontologie médicale :

"Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin de contrôle doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code".

Article 102 du code de déontologie médicale :

"Le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique où elle exerce et y limiter."

"Il doit être circonspect dans ses propos et interdire toute révélation ou commentaire."

"Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions".

Article 103 du code de déontologie médicale :

« Sauf dispositions contraires prévues par la loi, le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier ».

Si, à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic, le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au conseil départemental de l'Ordre.

Article 104 du code de déontologie médicale :

« Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

« Les renseignements médicaux nominatifs ou indirectement nominatifs contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à un autre organisme ».